Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

Pays du Cambrésis
Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

TRANSMIS
Le 17 FEV. 2025
à la Sous-Préfecture

Avis du Pays du Cambrésis Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de Catillon-sur-Sambre

I. Etat de la procédure

Document d'urbanisme en vigueur : *Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2008 et modifié le 04 juin 2014.*

Objet de la procédure : *Révision du PLU prescrite le 16 mai 2017.*

Avancement de la procédure : *Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2024. La consultation des personnes publiques associées est en cours. Le dossier a été notifié au Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis le 20 novembre 2024.*

Contexte : *La commune souhaite réviser son document d'urbanisme pour redéfinir l'équilibre recherché entre le développement urbain maitrisé, le renouvellement urbain, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde du patrimoine remarquable, d'œuvrer à la diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat, de prendre en compte les risques et de délimiter les futures zones constructibles tout en prévoyant les équipements nécessaires à l'évolution de sa commune et sa mise en compatibilité avec le SCoT.*

Superficie de la commune : *1303 hectares*

Nombre d'habitants : *805 habitants en 2019*

II. Analyse de la compatibilité entre le PLU et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis

1- Stratégie territoriale

1- Positionnement stratégique du Cambrésis dans la région :
Les orientations du SCoT visent à réunir les conditions favorables au développement économique inter territoires notamment concernant le développement des pôles d'excellence et de compétitivité ainsi que du potentiel de développement logistique à développer avec Marquion. Elles imposent également la prise en compte des projets de développement du Canal Seine-Nord Europe, de réhabilitation de la BA 103 et d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire du Cambrésis.

Le projet de la commune ne remet pas en cause ces orientations du SCoT.

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

2- Renforcement de l'armature urbaine cambrésienne :
Le SCoT fixe comme objectif démographique global pour l'ensemble du Cambrésis, une hausse de 2,5% de la population d'ici 2020. Il précise qu'à l'horizon 2030, le Cambrésis souhaite renouer avec une croissance démographique mesurée fixée à 5%.
Dans son PADD, la commune prévoit une hausse de population de 2.5% entre 2019 et 2032, soit une augmentation de près de 20 habitants sur 13 ans. **La croissance démographique envisagée est compatible avec l'objectif global inscrit au SCoT.**

3- Développement des pôles gares :
La commune de Catillon-sur-Sambre n'est pas définie comme un pôle gare au SCoT du Cambrésis.

Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT relatives aux différents pôles gares.

4- Maintien du caractère agricole du territoire :
Le SCoT impose le maintien des équilibres entre espaces urbanisés, agricoles et naturels afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole. Il demande également la protection de l'agriculture périurbaine et vivrière.

La révision du PLU veille au respect de cet équilibre. Le projet priorise le comblement des dents creuses et le plan de zonage ne permet pas de nouvelle extension de l'urbanisation. L'intégralité du développement urbain est prévue à l'intérieur du tissu urbain existant. Le PLU favorise un développement groupé de l'urbanisation préservant ainsi les accès vers les terres agricoles. Le rapport de présentation n'identifie pas d'enjeu agricole sur les sites d'urbanisation future projetés. **Ces dispositions garantissent la compatibilité du projet de PLU avec ces orientations du SCoT.**

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme d'autoriser la diversification des activités agricoles.

Le règlement de la zone U permet le développement et la diversification des activités agricoles. En revanche, le règlement de la zone A semble restreindre les possibilités de diversification de l'activité agricole aux gîtes ruraux, chambres d'hôtes et campings à la ferme. **Il serait opportun de réfléchir à élargir les possibilités de diversification à l'ensemble des destinations prévues à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche. Le PLU est donc partiellement compatible avec les orientations du SCoT sur ce point.**

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de veiller à la bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles et de repérer les bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation.

Le règlement veille à la bonne intégration des futurs bâtiments dans la zone agricole en imposant que les abords de bâtiments agricoles soient entourés d'arbres et d'arbustes d'essence locale. Le plan de zonage identifie certains bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A. **Toutefois, le plan de zonage aurait éventuellement pu être complété avec l'identification d'autres bâtiments situés en zone agricole et présentant un intérêt patrimonial, ou les justifications du rapport de présentation complétées sur ce sujet.**

5- Prise en compte du Plan Climat :
Le SCoT impose aux documents d'urbanisme une anticipation et une adaptation aux dérèglements climatiques à venir.

Le projet de PLU préserve les espaces à enjeu environnemental fort comme les abords de la Sambre ou encore la trame bocagère (prairies, alignements de haies…), encore très présente sur la commune. Il permet le recours aux énergies renouvelables et impose même aux constructions neuves de plus de 150m² de surface de plancher de comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau. Des dérogations aux règles de hauteur sont également prévues en cas de mise en place d'un tel dispositif. Le projet de PLU intègre également des préconisations visant à assurer le bon traitement des déchets. Il favorise le recours aux transports

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

collectifs en favorisant une urbanisation groupée et sécurise le maillage doux. Le PLU intègre également des mesures de prévention des risques naturels. **Ces dispositions assurent la compatibilité du projet avec cette orientation. Le PLU semble globalement compatible avec le PCAET approuvé le 9 avril 2024. Le rapport de présentation pourrait être compléter en ce sens.**

2- Environnement

1- Protection des Cœurs de Nature (CDN) :
Le SCoT vise à mettre en œuvre la protection réglementaire nécessaire à la préservation des cœurs de nature. Il préconise l'inscription des cœurs de nature « zones humides » et « forestiers » en zone N, et précise que certaines parties de ces cœurs de nature peuvent être inscrites en zone A en raison de pratiques d'élevage. Le SCoT demande également de définir à la parcelle une zone tampon pour interposer un secteur de préservation entre l'espace protégé et l'espace urbain.
La commune est concernée par la présence de Cœurs de Nature de type zone humide qui correspondent aux abords de la Sambre. Ces espaces sont situés en ZNIEFF de type I. Le territoire est concerné par un cœur de nature du PNR de l'Avesnois, également en ZNIEFF de type I. Ces cœurs de nature seront préservés par un zonage Naturel ou Agricole. Aucune extension du tissu urbain existant n'est prévue, donc le projet ne remet pas en cause l'orientation du SCoT sur la définition d'un espace tampon. **Toutefois, les justifications des choix de classement en zone A plutôt qu'en zone N des cœurs de nature mériteraient d'être étayées, notamment au regard de la présence d'activité d'élevage, conformément aux orientations du SCoT. A noter également qu'une partie des espaces boisés ou encore des mares sont classés en zone Agricole. Il aurait été préférable de classer ces espaces en zone Naturelle, dont la définition semble mieux correspondre.**

2- Préservation des Espaces Naturels Relais (ENR) :
La commune est concernée par la présence de plusieurs espaces naturels relais principalement composés de prairies en périphérie du bourg et de zones humides en bordure du canal. Le SCoT impose leur préservation et le cas échéant, de réduire l'impact de l'urbanisation future de ces sites.

Ces espaces ont été classés en zone agricole ou naturelle au projet de PLU. Les projets d'urbanisation future n'impactent pas ces espaces naturels relais. **Le projet de la commune est donc compatible avec cette orientation.**

Le SCoT impose également un repérage et une protection réglementaire adaptée des linéaires de haies.

Le rapport de présentation recense les linéaires de haies existants sur la commune. Le règlement protège des linéaires remarquables au titre du code de l'urbanisme et intègre un règlement graphique spécifique aux éléments de patrimoine naturel protégés. **Le projet de PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le SCoT demande l'introduction de nature en ville. Il impose aussi de prévoir des règles de boisement aux OAP pour les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation.

L'OAP du secteur centre-bourg prévoit le maintien de végétaux existants ou, si les accès au site venaient à détruire une partie de la haie existante, une compensation est imposée. L'OAP trame verte et bleue intègre des orientations visant à requalifier les ceintures végétales aux abords du village (entrées de villes et clôtures en franges de l'espace urbanisé). De plus, le règlement de la zone Ua impose un coefficient de biotope par surface minimal de 0,4. Enfin, l'utilisation d'essences locales est obligatoire. **Ces prescriptions permettent la compatibilité du projet de PLU avec ces orientations du SCoT.**

3- Préservation et restauration des eaux superficielles et zones humides :
Le SCoT impose l'identification et la préservation des zones humides et lits majeurs des cours d'eau.

L'OAP trame verte et bleue identifie les réservoirs humides et espaces relais humides ainsi que des corridors humides (permettant de faire le lien entre les milieux humides). Les zones à dominante

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

humide du SDAGE ont été reprises sur le plan de zonage « Risques et aléas ». Le règlement demande que tout projet envisagé sur ces secteurs fasse l'objet d'une étude de caractérisation de zone humide et applique la séquence ERC en cas de présence confirmée. **Le règlement écrit mentionne la reprise des zones à dominante humide du SDAGE et zones humides du SAGE de la Sambre sous 2 trames spécifiques au plan de zonage « Risques et Aléas ». Or, ce plan de zonage ne fait figurer que les zones du SDAGE. Il pourrait être complété avec l'identification des zones humides du SAGE de la Sambre, qui semblent absentes des pièces réglementaires. De plus, le règlement graphique pourrait être complété par l'identification des réservoirs humides et des espaces relais humides identifiés dans l'OAP, et assortir ces espaces de règles spécifiques visant à assurer leur protection. Cela permettrait une meilleure cohérence des pièces et de mieux répondre à l'orientation du SCoT sur ce point. Enfin, il conviendrait de compléter les pièces réglementaires afin d'interdire clairement le stockage de matériaux et de produits liés aux activités dans ces secteurs.**

4- Préservation et restauration des corridors écologiques :
Le recensement du foncier mutable et l'analyse de son potentiel de renaturation sont imposés par le SCoT.

Le projet de PLU comprend un recensement des disponibilités foncières permettant d'identifier le foncier mutable de la commune. Quelques dents creuses à usage agricole ou boisées ont été considérées comme non constructibles et donc classées en zone A. La commune ne dispose d'aucune friche et n'a donc pas de potentiel de renaturation. **Le projet est donc compatible avec ces orientations du SCoT.**

La commune est concernée par des enjeux de trame verte et de trame bleue liés notamment à la présence de la Sambre et de la trame bocagère. Le SCoT impose la préservation des corridors écologiques.

Le rapport de présentation décrit les enjeux liés à la trame verte et bleue sur le territoire communal en se basant à la fois sur l'atlas biodiversité de la Région et sur le schéma de trame verte et bleue du SCoT du Cambrésis. Le PADD y répond via son orientation « Préserver et valoriser la trame verte et bleue », et vise notamment à maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques, à préserver la structure bocagère, à maintenir les différentes couronnes végétales de la partie urbaine ou encore à protéger les eaux de surfaces et souterraines et interdire tous rejets polluants vers ces milieux. Le plan de zonage et le règlement intègrent des protections adaptées pour les alignements de végétaux existants sur la commune, mais aussi pour les prairies ou espaces boisés. De plus, le dossier intègre une OAP « trame verte et bleue » qui identifie les réservoirs et espaces relais (bocagers, forestiers, humides) et intègre des fiches actions spécifiques à chaque milieu. Des préconisations étayées y figurent, pour assurer une protection et une gestion adaptées de ces espaces. **Le projet de PLU répond bien aux enjeux liés aux corridors écologiques définis par le SCoT.**

5- Prise en compte de la Charte du Parc Régional de l'Avesnois :
La commune de Catillon-sur-Sambre appartient au Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le projet de PLU intègre des mesures de protection adaptées pour les cœurs de nature identifiés sur la commune. Des mesures de protection ont été mises en place afin de préserver le paysage de bocage. Enfin, le principe d'urbanisation donne la priorité au renouvellement urbain et aucune extension l'urbanisation n'est prévue. **Le projet de PLU ne remet donc pas en cause les orientations de la charte du Parc Naturel Régional reprises au SCoT.**

6- Préservation des paysages identitaires et des entrées de ville :
Le SCoT impose la préservation des éléments paysagers et ouvertures paysagères (fenêtres paysagères et cônes de vues).

Le PADD vise à maintenir et conforter le cadre de vie agréable de la commune en préservant le cadre de vie rural et apaisé, en préservant les caractéristiques paysagères propres à la Vallée de la Sambre, en maintenant les ruelles et sentiers dans le centre-bourg et aux abords du canal, et en mettant en

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

valeur les espaces publics. Cela se traduit par la protection réglementaire des éléments de patrimoine naturel (boisements, prairies) et alignements végétalisés : identification au plan de zonage et protection au règlement et dans l'OAP trame verte et bleue. Les perspectives autour du village seront également préservées par un classement en zone A, au sein de laquelle les constructions sont limitées (seules les exploitations agricoles ou forestières peuvent s'y développer). La situation du site d'urbanisation future au sein de la trame urbaine assurera la bonne intégration paysagère des futurs aménagements et constructions. **Ces dispositions garantissent la compatibilité du PLU avec cette orientation du SCoT.**

Le SCoT impose également l'intégration de prescriptions paysagères aux OAP (prise en compte des éléments structurants, traitement des franges urbaines, ...).

L'OAP du secteur centre-bourg intègre des orientations spécifiques sur la prise en compte du paysage et du patrimoine. Par exemple, elle impose que la réflexion intègre la symbiose paysagère constituée du bâti, des haies et des fonds de jardins. Pour le secteur du centre bourg, l'OAP demande de préserver des arbres existants et au maximum les haies. De manière générale, les essences locales sont imposées au règlement. **Ces dispositions garantissent la compatibilité du PLU avec ces orientations du SCoT.**

Les entrées de ville doivent faire l'objet d'une attention particulière pour être compatible avec le SCoT.

Le rapport de présentation du PLU intègre une partie spécifique à la prise en compte des entrées de ville. Le site d'urbanisation future situé au sein du Tissu Urbain Existant n'impactera pas les entrées de village et aucune extension linéaire du tissu urbain existant n'est prévue. **Ces dispositions garantissent la compatibilité du PLU avec cette orientation du SCoT.**

La définition de limites d'urbanisation est également une orientation introduite au SCoT.

Le projet de PLU vise à limiter l'urbanisation linéaire sur la commune. Cela se traduit par la définition de limites d'urbanisation qui garantissent la préservation des continuités paysagères. **Le projet démontre ainsi sa compatibilité avec cette orientation du SCoT.**

Concernant le patrimoine bâti, le SCoT impose la réalisation d'un inventaire et la protection du patrimoine identitaire de la commune.

Le patrimoine bâti remarquable de la commune est recensé au projet de PLU. Le règlement intègre des prescriptions permettant de protéger, mettre en valeur et requalifier les éléments repérés au plan de zonage. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

7- Recours aux énergies renouvelables :
Afin de développer le recours aux énergies renouvelables, le SCoT impose aux PLU de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre et l'utilisation d'énergies renouvelables. Il impose également de ne pas faire obstacle à la mise en place de choix constructifs, techniques ou matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale.

Le projet de la commune fait référence au Schéma Territorial Eolien réalisé en 2007 par le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis. La Commune de Catillon-sur-Sambre est concernée par une zone propice à l'accueil d'éoliennes à l'extrémité Nord-Ouest, à cheval sur la commune de Bazuel. Le règlement n'interdit pas l'implantation d'éolienne et n'empêche pas la mise en place de choix constructifs, techniques ou matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale. Il impose aux projets de participer par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de haute qualité environnementale : orientation des façades, dimensions et performances thermique des ouvertures et occultations, isolations par l'extérieur, capteur solaire... **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.**

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

8- Ressource en eau :
Le SCoT demande à ce que le développement se fasse au regard de la disponibilité de la ressource en eau.

Le rapport de présentation indique que la quantité disponible pour l'alimentation des futurs habitants peut être qualifiée de suffisante sans modification de la DUP existante, et que l'augmentation limitée de population engendrée par le projet de PLU n'impactera pas la capacité des captages alimentant l'unité de distribution, notamment grâce à la politique d'interconnexion de Noréade. Le dossier intègre l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable. **Le projet semble donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le SCoT demande de protéger la ressource en eau potable et d'intégrer les périmètres de protection des captages au sein du plan de zonage.

La commune est concernée par deux points de captage d'eau potable et est comprise dans une zone à enjeu d'eau potable du SDAGE Artois Picardie. Les périmètres de protection ont été repris sur le plan de zonage. Ces zones ne font pas l'objet d'un projet de développement de l'urbanisation. Le règlement ne remet pas en cause la protection des captages et la mise en œuvre des prescriptions des Déclarations d'Utilité Publique. **Le projet de PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.**

9- Gestion des eaux pluviales et rejets :
Le SCoT impose aux documents d'urbanisme de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, de privilégier le recours aux techniques alternatives, de prévenir l'imperméabilisation, de limiter les pollutions, de réduire les volumes d'eaux déversées sans traitement et d'inciter à la récupération et stockage.

Le règlement favorise la gestion des eaux pluviales à la parcelle et le recours aux techniques alternatives, maitrise l'imperméabilisation des sols et limite les volumes d'eau déversés et les pollutions. **Le projet de PLU apparait donc compatible avec cette orientation du SCoT.**

Le SCoT impose également d'intégrer les zonages d'assainissement.

La commune a fait l'objet d'un zonage d'assainissement intégré en annexe du projet de PLU, avec un plan du réseau d'assainissement et eaux pluviales. **Le projet de PLU apparait donc compatible avec cette orientation du SCoT.**

10- Prise en compte des risques et nuisances :
Le SCoT impose la prise en compte des risques et nuisances.

Le projet de PLU intègre au diagnostic des informations relatives aux différents types de risques. Le rapport de présentation intègre la monographie sur les risques de ruissellement fournie par les services de l'Etat en 2013. Un plan de zonage spécifique « risques et aléas » est intégré au dossier, reprenant les axes et couloirs de ruissellements issus de la monographie, ainsi que l'atlas des zones inondable.

Le site du projet se trouve en dehors de ces zones d'aléas. L'OAP précise toutefois que ce secteur peut être sujet aux remontées de nappe.

Le projet de PLU apparait donc compatible avec cette orientation majeure du SCoT. En complément, il pourrait être intéressant d'identifier les linéaires de haies éventuellement à planter pour limiter ces ruissellements.

Concernant l'aléa de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, le rapport de présentation mentionne la présence d'un aléa faible mais aucune disposition ou préconisation réglementaire ne semble intégrée pour adapter les futurs projets à la prise en compte du risque. **Les pièces réglementaires méritent d'être complétées sur ce point.**

Le site d'urbanisation future projeté semble se tenir à l'écart des risques technologiques. Le site Géorisque recense 3 sites pollués ou potentiellement pollués sur la commune, mentionnés au rapport

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

de présentation et dans le règlement écrit. Enfin, le règlement interdit la construction de nouvelles industries dans la zone urbaine.

Toutefois, le rapport de présentation mentionne la présence de 8 ICPE agricoles. Or, le règlement indique que 3 ICPE existent sur le territoire communal. **Il conviendrait de mettre en cohérence ces deux pièces. Le plan de zonage « risques et aléas » pourrait également être complété avec l'identification de ces secteurs : sites pollués ou potentiellement pollués et ICPE.**

11- Gestion des déchets :
Le SCoT demande aux communes de veiller à ce que les projets de logements collectifs et opérations d'aménagement intègrent des emplacements de collecte sélective des déchets.

La question des déchets est introduite à l'OAP du secteur centre-bourg qui intègre une partie spécifique à la gestion des déchets. De plus, le règlement recommande une gestion des déchets végétaux via l'utilisation de composteurs en zones urbaine mixte. **Ces mesures répondent à l'orientation du SCoT visant à améliorer la gestion des déchets.**

3- Habitat

1- Rythme de constructions :
Le SCoT fixe un objectif global de production de logements de l'ordre de 450 à 500 logements par an pour le Cambrésis.

Le rapport de présentation se base sur un besoin d'environ 20 logements supplémentaires d'ici 2032, soit 2 logements à créer par an. **Cette projection ne remet pas en cause l'orientation générale affichée dans le SCoT.**

2- Diversification de la production de logements :
Pour combler le déficit de logements aidés, le SCoT impose aux communes hors pôles de prévoir une production de logements aidés répondant aux besoins de la population du village (jeunes ménages, ménages défavorisés, personnes âgées).

Pour favoriser la mixité sociale, le PADD prévoit de diversifier l'offre en logements pour tous les âges de la vie, en favorisant notamment le parcours résidentiel des ménages sur la commune. L'OAP impose une réflexion tournée vers la production de typologies variées de logements (accession libre de petite superficie et logements aidés). La densité minimale imposée est de 18 logements par hectare, ce qui impliquera nécessairement une diversité de typologies et/ou une forme urbaine relativement compacte.
Ces prescriptions répondent aux orientations de diversification de l'offre en logements affichées au SCoT.

3- Renouvellement urbain :
Le SCoT impose aux documents d'urbanisme le recensement du potentiel foncier disponible au sein du tissu urbain existant. Il demande une urbanisation prioritaire des opérations de renouvellement urbain et la prise en compte de la vacance. Il précise qu'au moins un quart des futurs logements doit être réalisé au sein du tissu urbain existant (sauf en cas d'impossibilité avérée).

Le PADD prévoit de faire du renouvellement urbain une priorité. Le rapport de présentation intègre un recensement du foncier disponible au sein du tissu urbain existant. Pour chaque potentiel foncier, le rapport de présentation précise si une urbanisation peut être envisagée. Ces possibilités de développement ont été prises en compte dans l'analyse des besoins en matière de logements. Le projet favorise le renouvellement urbain puisque l'ensemble des logements à créer peut être réalisé au sein du tissu urbain existant. **Le projet de PLU démontre bien un effort pour favoriser le renouvellement urbain en compatibilité avec le SCoT.**

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

4- Maitrise de l'extension urbaine :
Afin de limiter la consommation des terres agricoles, le SCoT accorde pour la commune de Catillon-sur-Sambre la possibilité d'étendre son enveloppe urbanisée (hors développement économique et commercial) de 1,5 hectares d'ici 2020. Le SCoT précise que les projets définis sur une échéance plus longue pourront dépasser de façon mesurée le nombre d'hectare accordé. Un phasage devra alors être intégré afin de respecter le développement en extension autorisé d'ici 2020.

Le projet de la commune intègre cette préoccupation puisque l'ensemble du développement envisagé est concentré à l'intérieur du tissu urbain existant et n'impacte donc pas le compte foncier accordé par le SCoT.

Le SCoT limite l'urbanisation linéaire et le développement de l'urbanisation non contiguë au tissu urbain existant.

Le PADD prévoit de maintenir une enveloppe urbaine cohérente en évitant tout étalement urbain et toute urbanisation des hameaux et des écarts. Les sites d'urbanisation future, situés au sein du Tissu Urbain Existant, permettent de concentrer au maximum l'urbanisation de la commune et ne généreront pas de nouvelle extension linéaire. **Ce projet apparaît donc compatible avec ces orientations du SCoT.**

5- Densité :
Le SCoT fixe une densité moyenne minimale à respecter de 12 logements à l'hectare pour la commune de Catillon-sur-Sambre.

La rédaction du règlement de la zone Ua est compatible avec une densification du tissu urbain (emprise au sol illimitée, implantation possible en limite séparative…). De plus, l'OAP du secteur centre-bourg prévoit une densité minimale de 18 logements/ha, soit une densité supérieure à celle imposée par le SCoT. **Par ces dispositions, le projet de PLU est compatible avec l'orientation de densité affichée au SCoT.**

6- Maitrise du foncier :
Pour atteindre les objectifs en termes d'habitat, le SCoT impose l'utilisation des outils fournis par les documents d'urbanisme.

L'OAP définie sur le secteur d'urbanisation future en centre-bourg permettra d'encadrer les futurs aménagements et donc d'optimiser l'utilisation du foncier. **Ce dispositif garantit une meilleure maitrise du foncier et répond à cette orientation du SCoT.**

7- Mixité fonctionnelle :
Afin de favoriser la mixité fonctionnelle, les documents d'urbanisme doivent répondre aux enjeux de la mixité des fonctions urbaines.

Au projet de PLU, le règlement de la zone urbaine mixte (Ua) autorise différentes fonctions urbaines, compatibles avec le voisinage d'habitations. **Le projet de PLU est compatible avec les enjeux de mixité fonctionnelle du SCoT.**

4- Développement économique

1- Développement des zones d'activités économiques :
Le SCoT impose un renforcement de la mixité urbaine et la réalisation d'un recensement du foncier mutable pouvant accueillir de l'activité économique.

Le projet de PLU intègre un recensement du foncier disponible et le règlement favorise la mixité urbaine.

L'inscription d'un sous-secteur « Ue » vise à pérenniser les activités économiques existantes au sein du bourg aggloméré :

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

- Une zone industrielle et commerciale comprenant La boutique Jouets Sajou et l'entreprise de couverture Cédric Cochet (Cochet Couverture) ;
- Une entreprise de fourniture métallique SAS Eric Brouet ;
- Une zone industrielle et commerciale regroupant la base de station d'épuration de Noréade et le concessionnaire Fillon Remorques.

La délimitation des trois zones Ue a été réalisée en tenant compte de l'occupation actuelle des terrains. Le découpage intègre les parcelles à vocation d'activités ainsi que leur unités foncières (périmètres occupés par les entreprises et propriété foncière de ces dernières). Cela permettra d'une part de maintenir l'activité sur le territoire, et d'autre part de ne pas consommer de l'espace agricole. **Le projet apparaît compatible avec ces orientations du SCoT.**

2- Offre commerciale :
Le SCoT préconise pour les communes hors pôles, le maintien des commerces de proximité.

Le projet de PLU vise l'implantation des commerces de proximité au sein du tissu urbain existant. Le règlement des zones Ua et Ue autorise la création d'artisanats et commerces de détail. **Le projet de la commune s'inscrit donc en compatibilité avec cette orientation du SCoT.**

3- Accessibilité aux Technologies de l'Information et de la Communication :
Le SCoT impose aux nouvelles opérations, d'intégrer la mise en œuvre d'une accessibilité au haut, voire au très haut débit.

Le règlement précise que lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. Pour toute opération d'aménagement créant une voirie, il sera posé des fourreaux pour le déploiement de la fibre optique. **Le projet de PLU ne remet donc pas en cause cette orientation du SCoT.**

4- Développement des équipements et tertiarisation du territoire :
Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'intégrer la réflexion du développement des services dans l'objectif de répondre à la mixité fonctionnelle.

Ces vocations sont admises dans la zone urbaine mixte. **Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT relatives au développement des services au sein du village.**

5- Tourisme :
Le SCoT impose la prise en compte du patrimoine et l'intégration d'une réflexion relative au développement touristique du territoire. Il demande également la préservation des itinéraires touristiques.

La commune est traversée par le canal de la Sambre. Le PADD prévoit de préserver et de valoriser la vallée de la Sambre comme élément constitutif du cœur de bourg et axe touristique. Le plan de zonage identifie bien ce canal et les cheminements piétonniers existants à ses abords sont protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Excepté pour les espaces d'ores et déjà urbanisés qui longent le canal, tous les abords sont repris en zone Naturelle et donc ainsi protégés.

La protection des éléments de patrimoine bâti ou végétalisé remarquables est également assurée.

Le projet est ainsi compatible avec ces orientations du SCoT.

Le SCoT demande à ce que les servitudes soient annexées et prises en compte aux documents d'urbanisme.

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique ont bien été annexés au dossier de PLU, **répondant aux orientations du SCoT.**

Le SCoT impose également de déterminer les besoins de la population en matière de loisirs.

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

Le PADD prévoit de renforcer l'armature des services et des équipements, notamment en consolidant le pôle scolaire, les activités sportives, culturelles et de loisirs. Le règlement autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics dans l'ensemble de la zone urbaine. **Ces mesures répondent à cette orientation du SCoT.**

5- Transports

1- Optimisation des pôles gare :
La commune n'est pas définie comme un pôle gare au SCoT du Cambrésis.

Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT relatives aux différents pôles gares.

2- Maillage des transports collectifs :
Afin de répondre à la nécessité du SCoT, de renforcer le maillage des transports collectifs, le projet de PLU privilégie le comblement du potentiel foncier situé au sein du tissu urbain existant et prévoit une urbanisation groupée à proximité de la centralité et à moins de 300m des arrêts de transport en commun. **En ce sens, le projet est compatible avec la volonté de maillage des transports collectifs inscrite au SCoT.**

3- Réseau routier :
La commune de Catillon-sur-Sambre n'est pas concernée par la création de nouveau tracé routier.
Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT sur ce point.

4- Intermodalité du transport de marchandises :
Le SCoT demande à ce que les projets garantissent la préservation des potentiels de développement du fret.

Le projet de PLU ne remet pas en cause le développement du fret.

5- Déplacements doux :
Afin de promouvoir les déplacements doux, le SCoT impose la préservation et le maillage du réseau de liaisons douces.

Le projet de PLU intègre au rapport de présentation un recensement des chemins piétons et de randonnée existants sur la commune. De plus, le projet de la commune prévoit dans ses OAP un renforcement du réseau de liaisons douces vers les équipements et services existants. Le plan de zonage identifie les chemins à maintenir ou à créer et le règlement intègre également des obligations en matière de stationnement vélos en imposant qu'ils soient réalisés sur l'unité foncière du projet. **Le projet paraît donc compatible avec le SCoT concernant le développement des déplacements doux.**

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE

III. Conclusion

Le PLU de la commune de Catillon-sur-Sambre présente donc de nombreux points compatibles avec le SCoT du Cambrésis et l'approche des différentes thématiques le composant montre une bonne appréhension par la commune des enjeux du SCoT.

En effet :
- La commune donne la priorité au renouvellement urbain en favorisant la création de nouveaux logements au sein du tissu urbain existant et en évitant toute nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole.
- L'OAP apporte un aspect qualitatif au futur projet d'urbanisation. Elle assure la mise en valeur et l'optimisation du rare foncier encore disponible pour de la construction au sein du village.
- La commune a attaché une attention particulière au confortement de la trame verte et bleue, à la préservation de la structure bocagère et des paysages caractéristiques de la vallée de la Sambre. Le projet permettra une bonne protection des milieux les plus sensibles d'un point de vue environnemental, tout en confortant l'activité agricole et notamment les pratiques d'élevage encore présentes.

Afin d'améliorer la compatibilité du PLU avec le SCoT du Cambrésis, quelques ajustements pourraient toutefois être opérés :

- Réfléchir à élargir les possibilités de diversification de l'activité agricole en zone A et les possibilités de changement de destination ;
- Etayer les justifications du zonage en A ou en N de certains espaces type « cœur de nature », notamment au regard de la présence d'activités d'élevage et préférer un classement des boisements protégés en zone Naturelle plutôt qu'Agricole ;
- Compléter le règlement afin d'interdire clairement le stockage de matériaux liés aux activités dans les zones humides, et s'assurer de la cohérence des pièces (rapport de présentation, OAP, règlement) concernant la protection des zones humides ;
- Compléter les pièces réglementaires afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'aléa de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles ainsi que la prise en compte des ICPE et sites pollués ou potentiellement pollués existants.

Lors de sa réunion du 14 février 2025, après en avoir délibéré, le Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis a donné à l'unanimité un avis favorable à l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Catillon-sur-Sambre. Cette décision est toutefois soumise à la réalisation de modifications liées aux incompatibilités mineures à retravailler.

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 059-255902330-20250217-2025_5-DE